

ACCÈS AUX POSTES COMPTABLES : F.O.-DGFIP ENFIN ENTENDU ?

Le groupe de travail du 23 juin dernier sur le thème "des règles d'accès aux postes comptables" s'était soldé par un échange certes nourri mais non conclusif. Compte tenu des positions développées par les uns et les autres, pas toujours convergentes, il faut bien le dire, la Direction Générale souhaitait mener une ultime réflexion. Elle s'était engagée à revenir ensuite vers les organisations syndicales. Elle vient donc de rendre ses conclusions et, à une exception près, confirme les propositions initiales mises en débat lors du GT (lien).

La seule modification intégrée, soutenue par plusieurs syndicats dont F.O.-DGFIP, consiste à faire bénéficier du mécanisme de "l'horizontalité" l'accès aux postes CSC5. en remplacement d'une logique de verticalité visant à la saturation du quota d'un grade avant de passer au suivant.

L'argument de parallélisme des formes avec l'accès aux postes CSC3 et CSC4 exprimé par la délégation F.O.-DGFIP lors du GT a donc été retenu par la Direction Générale.

Plutôt satisfait des nouvelles modalités d'accès aux postes comptables de catégorie C1 et C2, le Syndicat prend acte de l'aboutissement de la plupart des revendications que nous portons depuis 2014.

Pour autant, F.O.-DGFIP regrette que d'autres de ses suggestions telles que la mise en place de garanties planchers ou encore un mécanisme visant à réduire les risques de double consommation des indices des AFIPA sur postes hors échelle lettre ne soient pas retenues à ce stade.

Aussi sur chacun de ces deux points, F.O.-DGFIP réitère ses revendications, considérant que les problèmes ne sont pas réglés.

Les mesures ci-dessous prendront donc effet à compter des mouvements 2018.

Quotas d'accès aux postes de catégorie C2 : les IDiV préservés

L'administration maintient sa proposition initiale et confirme que les IP ne pourront accéder aux postes comptables de catégorie C2 que dès leur entrée dans la plage d'appel de la sélection d'AFIPA (soit actuellement en moyenne 7 ans).

Ils pourront toujours à cette occasion se prévaloir d'une priorité notamment pour rapprochement de conjoint.

La Direction Générale justifie sa décision par un souci de cohérence avec la mesure relative aux accès HEA pour les AFIPA. Il convient en effet d'être entré dans la plage d'appel AFIP pour pouvoir candidater à un détachement dans l'emploi de CSC de 3^{ème} catégorie.

F.O.-DGFIP se félicite du choix de la Direction Générale plus conforme à la revendication d'une attribution prioritaire des postes comptables de catégorie C2 aux IDIV HC votée lors du congrès de 2014.

Enfin, **F.O.-DGFIP** rappelle l'importance de conserver la règle consistant à attribuer aux IDiv CN le quota non saturé des AFIPA/IP.

Accès aux postes comptables de catégorie C1 :

Accès aux postes CSC 1(HEC) : fin des quotas sans garantie plancher

L'administration confirme sa proposition initiale et décide donc de mettre fin aux quotas actuels (90% aux AFIP et 10% aux AFIPA).

Ainsi, les AFIP bénéficieront un accès prioritaire aux emplois de chefs de service comptable de 1ère catégorie.

En cas d'absence de candidats AFIP, les demandes des AFIPA seront examinées dans la limite des postes à pourvoir.

F.O.-DGFIP persiste à revendiquer une garantie plancher de 10% afin de ne pas exclure les AFIPA de ce débouché.

Accès aux postes CSC2 (HEB) : l'expérience avant le grade

L'administration maintient sa proposition initiale et met fin aux actuels quotas de 80% aux AFIPA et IPFIP détachés CSC3 au moment de leur demande (ou en garantie sur un emploi de ce niveau) et de 20% aux IDIV HC détachés CSC3 au moment de leur demande (ou en garantie sur un emploi de ce niveau).

Ainsi, les accès aux emplois de chefs de service comptable de 2ème catégorie seront déterminés selon un interclassement des candidats en fonction de la date de leur premier détachement dans le statut d'emploi de chef de service de 3ème catégorie, quel que soit le grade des candidats. À ancienneté égale en tant que CSC3, les cadres seraient classés en fonction de leur grade (AFIPA, IPFIP puis IDIV HC).

F.O.-DGFIP maintient sa revendication d'une demande de garantie plancher de 20 % de promotion pour les IDIV HC sur les postes CSC2.

L'enjeu est réel, car lors des 2 derniers mouvements, en l'absence de quota, les 2 IDIV HC promus auraient été remplacés par des AFIPA.

Accès aux postes CSC3 (HEA), CSC4 (HEA1), CSC5 :

Accès aux postes CSC3 et CSC4 : l'horizontal plutôt que le vertical

L'administration maintient également sa proposition initiale

Les actuels quotas d'accès soit pour mémoire 60% pour les AFIPA, 10% pour les IP et 30% pour les IDiv HC ne sont donc pas modifiés.

En revanche, les demandes des cadres seront désormais exploitées en fonction de leur rang au sein de chaque quota (logique « dite horizontale ») et non plus dans l'ordre prédéfini des grades après extinction progressive de chacun des quotas.

La proposition initiale de la direction générale ne portait que sur les accès CSC3 et CSC4.

F.O.-DGFIP maintient sa revendication de correction d'une incohérence : celle de la double consommation des indices (statutaire et fonctionnelle) des AFIPA sur postes hors échelle lettre, toujours non résolue à ce stade.

En matière d'accès aux postes CSC5 : toujours de l'horizontal

L'administration modifie sa proposition initiale et retient la proposition soutenue par plusieurs organisations dont **F.O.-DGFIP**.

Ainsi, la logique dite « horizontale » réservée initialement aux postes CSC3 et CSC4 est étendue aux postes CSC5.

Par souci de cohérence avec les accès CSC3 et CSC4, l'ordre d'examen pour les accès CSC 5 est le suivant : AFIPA, IP, IDIV HC.

Vous trouverez ci dessous des exemples illustrant les conséquences des décisions prises par la Direction Générale :

Pour 10 postes de CSC3 en accès (60% AFIPA, 10 % IPFIP, 30 % IDIV HC), la mécanique serait la suivante :

- 1^{er} rang de promotion : le 1^{er} AFIPA à obtenir un poste HEA, puis le 1^{er} IPFIP suivi du 1^{er} IDIV HC ;
- 2^{ème} rang de promotion : le 2^{ème} AFIPA suivi du 2^{ème} IDIV HC (le quota IP ayant été épuisé dès le premier rang dans cet exemple) ;
- 3^{ème} rang : le 3^{ème} AFIPA suivi du 3^{ème} IDIV HC ;
- 4^{ème} rang : à partir du 4^{ème} rang, ne seraient plus exploitées que les demandes des AFIPA selon les critères habituels (le quota IDIV ayant été épuisé à l'issue du 3^{ème} rang de promotion).

Pour 10 postes CSC4 en accès (30% AFIPA, 50 % IPFIP, 20 % IDIV HC), la mécanique serait la suivante :

- 1^{er} rang de promotion : le 1^{er} AFIPA à obtenir un poste CSC4, puis le 1^{er} IPFIP suivi du 1^{er} IDIV HC ;
- 2^{ème} rang de promotion: le 2^{ème} AFIPA suivi du 2^{ème} IPFIP suivi du 2^{ème} IDIV HC ;
- 3^{ème} rang : le 3^{ème} AFIPA suivi du 3^{ème} IPFIP (le quota IDIV HC ayant été épuisé à l'issue du 2^{ème} rang de promotion) ;
- 4^{ème} rang : à partir du 4^{ème} rang, ne seraient plus exploitées que les demandes des IP selon les critères habituels (le quota AFIPA ayant été épuisé à l'issue du 3^{ème} rang de promotion).

Pour 10 postes CSC5 en accès (30% AFIPA, 40 % IPFIP, 30 % IDIV HC), la mécanique serait la suivante :

- 1^{er} rang de promotion : le 1^{er} AFIPA à obtenir un poste CSC5, puis le 1^{er} IPFIP suivi du 1^{er} IDIV HC ;
- 2^{ème} rang de promotion : le 2^{ème} AFIPA suivi du 2^{ème} IPFIP suivi du 2^{ème} IDIV HC ;
- 3^{ème} rang : le 3^{ème} AFIPA suivi du 3^{ème} IPFIP suivi du 3^{ème} IDIV HC ;
- 4^{ème} rang : à partir du 4^{ème} rang, ne seraient plus exploitées que les demandes des IP selon les critères habituels (les quotas AFIPA et IDIV HC ayant été épuisés à l'issue du 3^{ème} rang de promotion). Les demandes des cadres seront examinées en fonction du grade détenu au moment de leur demande : ainsi un IPFIP du 1^{er} rang de promotion pourra par exemple primer un AFIPA d'un rang de promotion inférieur présentant un tableau d'avancement dans le grade d'IPFIP pourtant plus ancien.

Indiciation intermédiaire en cas de reclassement : aller au delà des fins de carrières

L'administration maintient sa proposition initiale :

Ainsi, les cadres en fin de carrière pourront se voir proposer une indication intermédiaire contre la signature d'un engagement de départ prévoyant une anticipation de la limite d'âge d'au moins 24 mois, sous réserve d'un avis favorable de leur directeur.

Dans tous les cas, le détachement serait prononcé pour une période de 6 mois non renouvelable.

Exemple : un comptable C2 sur un poste reclassé HEA (promotion sur place impossible) pourrait ainsi bénéficier d'un détachement CSC5 sur ses 6 derniers mois d'activité moyennant un engagement de départ à la retraite d'au moins 24 mois avant sa limite d'âge.

F.O.-DGFIP maintient sa revendication de ne pas limiter cette indication intermédiaire aux seuls cadres en fin de carrière.

F.O.-DGFIP revendique l'octroi de l'indice devenu 1021 brut en 2017 puis 1027 dès 2018 si le poste est reclassé 1040 dans le cas où le cadre ne peut bénéficier de l'accès direct à cet indice. À l'identique, **F.O.-DGFIP** revendique l'octroi du 1040 si le poste est reclassé HEA dans l'éventualité où le cadre ne peut bénéficier de l'accès direct à cette échelle lettre.

Commentaires **F.O.-DGFIP**

Ces nouvelles mesures constituent indéniablement un progrès par rapport à l'existant. Depuis 2014 et la défiliarisation totale, **F.O.-DGFIP** n'a eu de cesse que d'obtenir le rétablissement d'une forme d'équité entre les grades dans l'accès aux postes. En effet, en 2014, la Direction Générale s'était refusée à tenir compte dans l'établissement des quotas du fait que certains grades accédaient à certaines catégories de poste notamment hors échelle beaucoup plus tôt dans la carrière. L'action de **F.O.-DGFIP** avait permis néanmoins d'obtenir une amélioration des quotas initialement proposés pour les IPFiP et les Idiv HC.

Pour autant, l'impact des restructurations du réseau, du mouvement annuel unique pour les comptables et de la possibilité de mutations intradépartementales risquent de maintenir entier le problème des emplois de débouchés pour les cadres de la DGFIP.

F.O.-DGFIP condamne fermement la décision du Directeur Général sur ces deux derniers points et demande un arrêt des restructurations assorti d'une évaluation de leurs conséquences tant en termes de qualité du service que de conditions de travail des personnels et de déroulement de carrière des cadres. **F.O.-DGFIP** revendique deux mouvements annuels de mutations pour toutes les catégories de personnels et mettra tout en œuvre pour le rétablissement de deux mouvements annuels pour les comptables.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

N hésitez pas à contacter vos élus F.O.-DGFIP